



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Courrier

Question écrite n° 1031

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème des messageries. Il constate, dans les journaux distribués gratuitement ou par le biais de publicité adressée à domicile, la présence d'un nombre croissant d'annonces publicitaires relatives à des messageries telematiques ou indiquant des numeros telefoniques en vue de dialogues, dont le texte ou les illustrations sont de nature a choquer certaines personnes ou a inciter les enfants a utiliser ce type de services. Compte tenu des risques encourus d'entrer en contact avec des individus presentant un danger reel, il lui demande les moyens qu'il compte mettre a la disposition des interesses pour que ces publications ne soient pas deposees dans leurs boites aux lettres ou ne parviennent pas a leur domicile par le biais de la publicite postale de maniere a ce que la liberte de chacun puisse etre preservee.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation postale en vigueur prevoit les dispositions que l'administration doit prendre lorsqu'elle est en presence de publications ou messages contraires aux bonnes moeurs. Lorsque la poste decouvre des objets de correspondances contraires aux bonnes moeurs places sous bandes, sous enveloppes non fermees ou circulant a decouvert, notamment sous forme de cartes postales, elle doit en aviser, apres examen s'il y a lieu, et sans retard, le parquet. Bien que s'agissant d'envois clos, cette reglementation s'applique egalement aux plis de prospection commerciale adresses expedies en grand nombre pour lesquels l'expediteur demande a beneficier des tarifs speciaux. Ces dispositions sont regulierement rappeles aux services. Ce fut notamment le cas au debut de l'annee 1986 a l'occasion d'une instruction portant modification de la reglementation relative au contenu des plis non urgents pouvant beneficier des tarifs speciaux. Plus recemment, l'envoi, a tous les chefs de services exterieurs, le 10 juin 1988, d'une lettre-circulaire rappelle la marche a suivre dans le traitement des demandes d'admission aux tarifs speciaux de plis contenant des documents contraires aux bonnes moeurs. En matiere d'imprimés non adresses la meme reglementation s'applique. Mais il convient de preciser que dans ce secteur non soumis au monopole, la poste represente 20 p 100 du marche. Elle ne saurait, en consequence, porter la responsabilite de pratiques qui pourraient se developper en dehors de ses competences propres. En tout etat de cause, l'attention des services sera de nouveau appelee si des manquements devaient encore etre constates.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1031

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2233